Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de reception de l'AR: 01/07/2025
048-214800450-DE_2025_033-DE
AGEDI

République française - LOZERE

CHAUDEYRAC - Commune

Séance du 30 juin 2025

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants: 6
Pour: 5
Contre: 1
Abstentions: 0

trente juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
Représentés:
Excusés: Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur PRADIER Julien
Absents: Monsieur MOURGUES Maxime
Secrétaire de séance: Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Projet éolien sur la commune : convocation et consultation des habitants de la section de Villeneuve sur le changement d'usage des parcelles - DE_2025_033

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc éolien présenté par la société « Chemin de Crête » et les échanges ayant eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025. Le projet concerne des terrains appartenant aux sections de Grosfau et de Villeneuve.

Monsieur le Maire indique que le projet éolien, qui concerne des parcelles appartenant à la section de Villeneuve, nécessite la signature d'une promesse de bail et de constitution de servitudes sur ces parcelles ci-après désignées :

Section	Parcelle n°
F	52
F	53
F	54 (en partie)

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation au Conseil Municipal.

A cet effet, aux fins d'obtenir l'accord des électeurs desdites sections sur le changement d'usage des parcelles, les électeurs de la section doivent être consultés par voie de vote, conformément à l'article L2411-16 du CGCT.

******

Vu l'article 2411-16 du CGCT,

Considérant l'absence de commission syndicale constituée pour la section de Villeneuve,

Considérant la nécessité d'obtenir l'accord de la majorité des électeurs de la dite section,

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de reception de l'AR: 01/07/2025
048-214800450-DE_2025_033-DE
A G E D I

Considérant le courrier adressé par le Maire en février 2025 aux électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau,

Considérant les rencontres réalisées avec les électeurs des sections Villeneuve et de Grosfau par la société Chemin de Crête, en mars et avril 2025,

Considérant les demandes exprimées par les électeurs, reprises par les engagements de la société Chemin de Crête, notamment sur l'éloignement des habitations, le resserrement de la zone d'étude, l'étude pour la mise en œuvre d'une auto-consommation collective pour les habitants de Chaudeyrac,

Considérant, en cas de réalisation du projet et après arpentage, l'engagement par la commune d'effectuer l'achat des parcelles concernées par les socles des éoliennes et l'aire de levage, au prix de 5 €/m2, soit environ 10 000 € pour les 2000 m2 nécessaires,

Considérant le montant de la rémunération de 4000€/MW pour l'implantation des éoliennes et le montant de la rémunération de 2000€/MW pour les servitudes de survol, d'accès et de passage de câbles,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à convoquer et organiser le vote des électeurs de la section de Villeneuve, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté convoquant les électeurs de la section de Villeneuve à donner leur avis sur le changement d'usage des parcelles susnommées.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout acte, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC
48170 (Lozère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être intriduit aurpès du Tribunal Admnistratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Admnistraif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.